

Photographes : taux réduit de TVA



La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été récemment saisie par le Conseil d'État sur les conditions dans lesquelles un photographe professionnel peut bénéficier du taux réduit de TVA (5,5 %) lors de la vente de ses photographies. En l'occurrence, il s'agit d'un photographe qui réalise principalement des photos de mariage et des portraits et qui applique le taux réduit de TVA à 5,5 %. Ce que lui conteste l'administration fiscale.

Pour être considérées comme des œuvres d'art et bénéficier ainsi du taux réduit de TVA lors de leur vente, les photographies doivent être prises par leur auteur, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de 30 exemplaires. C'est ce que prévoit une directive européenne du 28 novembre 2006.

Cette définition est reprise par la réglementation fiscale française. Mais en France, l'application du taux réduit de TVA est conditionnée au fait que les photographies présentent un caractère artistique, plus exactement au fait qu'elles témoignent « une intention créatrice manifeste de la part de leur auteur ». Pour la Cour de Justice de l'Union européenne, ce critère n'est pas suffisamment clair ni objectif et ne permet donc pas de déterminer avec précision les photographies qui présentent un caractère artistique de celles qui en sont dépourvues.

Pour la CJUE, la réglementation française n'est donc pas conforme au droit européen. La France devra donc revoir sa copie en la matière.

[CJUE, 5 septembre 2019, affaire C-145/18](#)

© 2019 Les Echos Publishing